

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON 74000 Annecy

Annecy, le 30 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Maison DEYA

8 Avenue des Genévriers
ZI Vongy
74200 Thonon-les-Bains

Références : 20240523-RAP-InspectionDeya
Code AIOT : 0006104742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mai 2024 dans l'établissement Maison DEYA implanté 8 Avenue des Genévriers ZI Vongy sur la commune de Thonon-les-Bains (74 200). L'inspection a été annoncée le 21 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection effectuée le 23 mai 2024 a eu pour objet de vérifier le respect de certaines prescriptions rendues applicables aux activités exercées par la société Maison DEYA sur son site de Thonon-les-Bains par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral portant autorisation daté du 13 juillet 1998, complété par l'arrêté préfectoral du 28 août 2013,
- arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU du 8 février 2019,
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Maison DEYA
- 8 Avenue des Genévriers ZI Vongy 74 200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0006104742
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Maison DEYA exploite dans la zone industrielle de Vongy sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains un établissement spécialisé dans le tri, transit et regroupement de métaux ainsi que de déchets dangereux et non dangereux, sous couvert d'un arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1998 au titre de la réglementation des installations classées. Cette autorisation est complétée par un arrêté du 28 août 2013 actant le bénéfice des droits acquis suite la parution des décrets N° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant certaines rubriques de la nomenclature.

Précisons que depuis le 13 novembre 2006, la société exploite, sur ce même site, un centre VHU sous couvert d'un agrément préfectoral traitant en moyenne 700 véhicules par an.

Les activités et le volume autorisé du site sont visées par les rubriques suivantes :

- 2713-1 pour une surface maximale de 4 000 m² (A)
- 2718-1 pour un volume maximal de 24 tonnes (A)
- 2791 pour un volume de traitement de 30t/j (A)
- 2712-1-b pour une surface de 1 500 m² (E)
- 2714-2 pour un volume maximum de 490 m³ (D)
- 2716-2 pour un volume maximum de 200 m³ (DC)

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois
11	Agrément VHU	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Activités de broyage	Arrêté Préfectoral du 28/08/2013, article 1
4	Réseau de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 2.2
5	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 2.3.1
6	Vérifications périodiques des équipements	Arrêté Préfectoral du 18/03/1998, article 7.4.1
7	Équipe de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 7.4.3
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 7.5
9	Mesure de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 8.3.2
10	Dépollution des VHU	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 14 ^e cahier des charges

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a annoncé que les activités du site n'ont pas évoluées et que les volumes fixés à l'arrêté complémentaire du 28 août 2013 restent d'actualité.

Cette inspection a permis de relever des non-conformités aux prescriptions applicables aux activités exercées par la société Maison DEYA. En conséquence, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes :

- Fiche de constat n° 2 : réaliser la maintenance du dispositif d'obturation du réseau de rejet des effluents de son site conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel

du 26 novembre 2012. Les opérations de maintenances seront formalisées sur un document notamment le cahier de sécurité du site.

- Fiche de constat n° 3 : le placement de toutes les pièces grasses issues de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries et sur des rétentions conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les écoulements récupérés devront être traités comme déchets liquides.
- Fiche de constat n° 11 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019, l'affichage de façon visible à l'entrée de l'installation du numéro de l'agrément du centre de véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités de broyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2013, article 1
Thèmes : Situation administrative, Traitement des déchets non dangereux
Prescription contrôlée : La société Maison DEYA est autorisée à exercer des activités de traitement des déchets non dangereux visées par la rubrique 2791-2 pour un volume maximal de 30 tonnes par jour. L'installation relève du régime de l'autorisation (A).
Constats : Le traitement des déchets non dangereux réalisé sur le site concerne les opérations de broyage et de cisaillage. À cet égard l'exploitant exerce des activités de : <ul style="list-style-type: none">• broyage de bois par un broyeur de 274 CV (200 kW) ;• compactage de véhicules hors d'usages dépollués par une presse hydraulique,• de découpage de déchets de métaux par une presse cisaille. Les opérations de traitement sont effectuées par campagne d'un à deux jours par semaines et les installations ne fonctionnent pas simultanément. Aussi, les activités ne dépassent pas le seuil de 30 t par jour de déchets traités fixé à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thèmes : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Constats : Le site est équipé d'un obturateur de canalisation à déclenchement à distance. Il a été constaté la présence d'une bouteille d'azote dans l'armoire de commande. Toutefois, l'exploitant a signalé qu'aucune maintenance ni aucun test ne sont effectués sur cet équipement.
Demande formulée à l'exploitant suite au constat : mettre en œuvre un programme de maintenance du dispositif d'obturation du réseau de rejet des effluents de son site. Les opérations

de maintenances seront formalisés sur un document notamment le cahier de sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollué ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats : Le sol des aires d'entreposage et de traitement des véhicules hors d'usage sont étanches. Lors de l'inspection il n'y a pas eu d'activité de dépollution de véhicules. À cet égard, il n'a pas été constaté de véhicule sur la zone d'attente de dépollution. Par ailleurs, l'exploitant a mis sur une aire bétonnée à l'écart de la circulation, dix-huit véhicules dépollués dédiés aux formations des personnels du SDIS. Lors de la visite une équipe était en exercice sur un véhicule. Il est à noter que ces exercices visent à extraire les personnes des carcasses lors d'accident et non à éteindre un feu de véhicule.

L'exploitant ne démonte pas de pièces de véhicule pour la réutilisation, l'activité du site étant

basée sur la valorisation matière. Aussi conformément au cahier des charges les batteries, les fluides, les gaz frigorifiques, les pneus et les pare-brises sont démontés et entreposés à l'abri des intempéries. De plus les fluides sont stockés dans des cuves associées à des rétentions.

Par ailleurs, avant le compactage de la carcasse d'un véhicule, l'exploitant procède à l'enlèvement du moteur et de la boîte à vitesses.

À cet égard, il est constaté que ces pièces grasses sont disposées sur une aire située à proximité du compacteur, sur un sol recouvert de plaques métalliques. Toutefois, il est relevé que cette zone ne dispose pas de rétention, pour récupérer les égouttures, et les déchets sont soumis aux intempéries car non disposés sous un abri ou dans des conteneurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures pour mettre toutes les pièces grasses issues de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries et les disposer sur des rétentions, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les écoulements récupérés devront être traités comme déchets liquides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réseau de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 2.2

Thème : Risques chroniques, Réseau de collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Constats : Toutes les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées par l'intermédiaire d'un réseau enterré ou de caniveaux. Ces eaux sont dirigées vers deux dispositifs déshuileurs, installés en série, avant de rejoindre le réseau unitaire des eaux usées de la zone industrielle. Ces déshuileurs ainsi que le réseau sont régulièrement curés, les documents en attestant de la dernière opération de maintenance (facture et BSD), datés du 31 octobre 2023 nous ont été présentés.

L'exploitant a également présenté en séance le plan des réseaux du site et les différents équipements ont été visualisés sur le terrain.

Les égouttures d'huiles solubles issues du stockage de tournures, stockées sous abri, sont récupérées dans un bac d'environ 400 l dont le contenu est régulièrement vidé et éliminé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 2.3.1

Thème : Risques chroniques, Analyse des eaux pluviales

Prescription contrôlée : Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Toutefois, elles devront être raccordées au réseau pluvial communal, dès la mise en

place de celui-ci.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stockage de déchets, de stationnement, de chargement, de préparation des véhicules hors d'usage, eaux de lavage des sols seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

Le rejet devra respecter les concentrations suivantes :

- MES inférieures à 100 mg/l,
- DCO inférieure à 300 mg/l
- DBO5 inférieure à 100 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l.

Le bon fonctionnement des ouvrages de traitement devra être contrôlé régulièrement et ils devront être entretenus et curés autant que de besoin.

Constats : L'exploitant fait procéder annuellement à l'analyse des eaux du réseau de collecte des eaux pluviales. Les derniers résultats correspondant aux prélèvements du 23 octobre 2023 nous ont été communiqués en séance et font apparaître un dépassement en indice hydrocarbures de 0,5 mg/l.

L'exploitant effectue un double prélèvement en amont et en aval du système de prétraitement (les deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures), ce qui lui permet de juger de l'efficacité du dispositif.

À cet égard, l'indice hydrocarbures en entrée du dispositif s'élève à 83,1 mg/l ce qui s'explique notamment par l'absence de mesure pour retenir les effluents découlant des pièces grasses issus des VHUs (CF. point 3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit traiter les sources de pollution des effluents en hydrocarbures, notamment par la mise à l'abri et en rétention des pièces grasses. Si les dépassements subsistent, il prendra des mesures supplémentaires de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications périodiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1998, article 7.4.1

Thème : Risques accidentels, vérification des équipements électriques et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Constats : Les installations électriques et les extincteurs ont été vérifiés respectivement le 2 février 2024 et le 03 juillet 2023. Les rapports de visite nous ont été présentés et ils ne font mention d'aucune remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Équipe de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 7.4.3

Thème : Risques accidentels, Formation à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention

Constats : En séance l'exploitant nous a présenté la fiche de formation de son personnel par Protect'Up le 23 janvier 2018. L'exploitant nous a déclaré qu'une nouvelle formation à la sécurité incendie de son personnel est programmée en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 7.5
Thème : Risques accidentels, Moyens interne, extincteurs
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :
<ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),• d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,• d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. En particulier, deux extincteurs mobiles à poudre de 50 kg devront être tenus à disposition sur le site.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Constats : Lors de la visite des installations il a été constaté la présence d'extincteurs réparties sur le site. Le contrôle aléatoire des équipements a permis de relever que les extincteurs sont adaptés aux risques d'incendie à combattre dans la zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 8.3.2
Thème : Risques chroniques, Portique de détection de la radioactivité
Prescription contrôlée : Est interdite la réception des déchets suivants : [...] les déchets radioactifs, tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes :
<ul style="list-style-type: none">○ ...○ radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20juin 1966 modifié,○ ...
Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713, 2714...
3.2 Admissibilité des déchets
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Le poste de pesage est équipé d'un portique de détection de radioactivité qui fait l'objet d'un contrôle annuel par la société @m2c ; la dernière opération est datée du 27 octobre 2023 et le document présenté atteste de la validité du portique jusqu'en octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 14 ^e cahier des charges
Thème : Risques chroniques, Récupération des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Article R.543-99 du Code de l'environnement :

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R.

543-112(...) . L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Article R.543-106 du Code de l'environnement :

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude, délivré dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Constats : L'exploitant a présenté en séance l'attestation de capacité fluides frigorigènes délivrée le 16 octobre 2023 à la société Maison DEYA et valable jusqu'au 15 octobre 2028 ainsi que l'attestation d'aptitude de l'employé de l'entreprise en charge de la dépollution des VHU.

Lors de la visite des installations il a été relevé que le site était équipé d'une station de récupération de fluide frigorigène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1

Thème : Situation administrative, Affichage de l'agrément centre VHU

Prescription contrôlée : L'exploitant devra afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément.

Constats : L'exploitant affiche dans le bureau d'accueil de l'établissement l'arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage.

Toutefois aucun affichage visible n'est disposé à l'entrée du site signalant que l'établissement est agréé sous le numéro 74000015D à recevoir des véhicules hors d'usage dans ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019, afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1

Planche photographique
Inspection du 23 mai 2024
Site de la société DEYA
Thonon-les-Bains



Aire d'entreposage des pièces grasses issues de la dépollution des VHU